

Arrêté portant déclenchement de l'état de vigilance concernant les usages de l'eau sur le bassin versant de l'Hers-Vif

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, L. 214-18 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Ariège et de l'Hers-vif sauf celui de la Lèze en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage du département de l'Ariège du 9 juin 2022 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques s'orientant vers une tendance chaude et sèche pour les prochains jours selon MétéoFrance;

Considérant que le débit moyen journalier est inférieur au débit d'objectif d'étiage ;

Considérant la baisse des débits moyens journaliers sur 7 jours ;

Considérant que le débit moyen journalier sur 3 jours du 12 au 14 juin 2022 est inférieur au seuil de débit d'alerte renforcé ;

Considérant la demande de la préfète de l'Ariège à Madame la présidente de l'IIABM de procéder à des lâchers anticipés du barrage de Montbel dès le 14 juin 2021, pour maintenir en pied de bassin un débit de 2,8 m³/s, correspondant au débit d'alerte ;

Considérant les restrictions volontaires mises en place par l'Organisme unique « Vallée de l'Ariège » dès le 15 juin 2022 ;

Considérant que des mesures temporaires de modération de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions relatives à l'état de vigilance

Dans le cadre d'une gestion globale, raisonnée et préventive de la ressource, notamment en période d'étiage, sur le secteur défini à l'article 2 :

- les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – potager, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable tels que l'arrosage des jardins et pelouses, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades et le remplissage et la mise à niveau des piscines ;
- l'organisme unique « Vallée de l'Ariège » de gestion collective des prélèvements d'eau organise des modalités volontaires de réduction journalière de prélèvements, à hauteur de 15 % auprès des irrigants concernés, afin d'éviter de franchir le seuil d'alerte de l'Hers-Vif à Calmont ;
- les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Article 2 – Territoire d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements sur :

- les bassins et cours d'eau désignés dans le tableau ci-dessous ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

Secteurs	Dénomination	Disposition
Bassin de l'Hers-vif et sa nappe d'accompagnement		
1 et 2	L'ensemble du sous-bassin de l'Hers-Vif (Blau, Touyre, Ambronne, ruisseau de Malegoude, ruisseau des Bessous et Douctouyre), sauf la Vixiège compensée par l'adducteur Hers-Lauragais	- réduction volontaire de 15 % pour l'irrigation - modération pour les autres usages
	Countirou	- selon le calendrier de tours d'eau mis en place par l'organisme unique « Vallée de l'Ariège » - modération pour les autres usages

Les communes concernées sont :

Rivières	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre sa source à Prades et La Bastide de Lordat	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, La-Bastide-de-Bousignac, La-Bastide-de-Lordat, La-Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lérant, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Lès Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournegat, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Villeneuve d'Olmes, Vira, Vivies.
Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents (hormis la Vixiège) entre Tremoulet et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège	Le Carlaret, Gaudies, Mazères, Trémoulet.

Article 3 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 4.

Article 4 – Autres dispositions réglementaires

- Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

- Conformément à l'arrêté cadre du 18 octobre 2018, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre. Sur les secteurs réalimentés, leur remplissage est possible à condition que le prélèvement soit autorisé dans le plan annuel de répartition de l'année et qu'une convention soit établie avec le gestionnaire de la ressource.

Article 5 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. Elles restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 inclus, sauf abrogation.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est adressé :

- à l'organisme unique « Vallée de l'Ariège » qui le notifie aux irrigants ;
- aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le **16 JUIN 2022**

*Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental des Territoires*

Stéphane DEEOS